

GE_GERICHTE ACJC/602/2009 vom 15. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_602_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/602/2009 du 15 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/602/2009 del 15 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC).

Comme le jugement dont est appel a été rendu en premier ressort (art. 387 LPC), la cognition de la Cour est complète (art. 291 LPC).

E. 2

L'appel porte uniquement sur la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle des époux (ch. 4 et 5 du dispositif). L'entrée en force du jugement peut donc être constatée pour les tous autres points que le Tribunal a tranchés (art. 148 al. 1 CC).

- 4/6 -

C/17730/2008

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée n'avait accumulé aucun avoir de prévoyance professionnelle durant le mariage et d'avoir, par conséquent, partagé uniquement son propre avoir. Il y voit une violation de l'art. 122 CC.

E. 3.1

A teneur de l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie du conjoint calculée pour la durée du mariage. La loi vise ainsi toutes les prétentions déduites de la LPP par les époux (WALSER, Basler Kommentar, n. 5 ad art. 122 CC). Le juge peut cependant refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Du point de vue de la procédure relative aux art. 122 ss CC, le législateur n'a pas prévu une maxime d'office plus étendue que celle consistant à se procurer tous les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de vieillesse. Cette obligation du juge doit être mise en relation avec l'examen d'office auquel il doit procéder en relation avec l'art. 123 CC (non homologation d'une convention de renonciation du partage [al. 1] ou refus du partage [al. 2]). Sous réserve d'une disposition cantonale contraire - absente à Genève - les maximes des débats et de disposition sont applicables aux questions relatives aux art. 122 ss CC (ATF 129 III 481 consid. 3.3).

E. 3.2

Le litige consiste en l'espèce à déterminer si l'intimée a accumulé durant le mariage un avoir de prévoyance professionnelle susceptible d'entrer en considération dans le cadre du partage prévu par l'art. 122 CC. A juste titre, l'appelant rappelle que tous les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 20'520 fr. sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle (art. 7 al. 1 LPP [RS 831.40] et art. 5 OPP 2 [RS 831.441.1]). A teneur de l'art. 10 al. 1 LPP, l'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail. Dans ce contexte, il appartient à l'employeur qui occupe des salariés soumis à l'assurance obligatoire de s'affilier à une institution de prévoyance professionnelle, une telle affiliation pouvant avoir un effet rétroactif (art. 11 al. 1 et 3 LPP). Le droit des salariés aux prestations légales est donné même si l'employeur ne s'est pas encore affilié et celles-ci sont alors servies par l'institution supplétive (art. 12 al. 1 LPP). Dans ce cas, l'employeur doit à l'institution supplétive non seulement les cotisations arriérées, en principal et intérêts, mais encore une contribution supplémentaire à titre de réparation du dommage (art. 12 al. 2 LPP).

- 5/6 -

C/17730/2008

E. 3.3

A teneur des déclarations de l'intimée et des pièces qu'elle a produites, celle-ci réalise un salaire mensuel brut de 3'400 fr. depuis mars 2008 auprès du même employeur. Avec un tel revenu, l'intimée est en principe soumise à l'assurance obligatoire LPP pour les années 2008 et 2009, le seuil légal de 20'520 fr. étant franchi dès le versement de sept de ses salaires. Il semble certes que son employeur n'ait pas entrepris les démarches nécessaires pour affilier son employée, ce que semblent confirmer les courriers de la Centrale du 2ème pilier, lesquels attestent qu'aucune institution de prévoyance professionnelle ne compte l'intimée parmi ses assurés (cf. art. 24b LFLP [RS 831.42]). Cette circonstance est cependant indifférente sur le droit de celle-ci à bénéficier des prestations prévues par la loi. Or, à teneur du dossier soumis à la Cour, ce droit semble exister, comme l'a justement plaidé l'appelant. Dans une telle situation, il appartenait au premier juge de recueillir les éléments pertinents pour opérer un partage des avoirs des deux époux. Il se devait également d'examiner la question de la renonciation au partage des avoirs des époux, point sur lequel les parties semblaient s'accorder en première instance. Dans tous les cas, il est contraire au but poursuivi par l'art. 122 CC de limiter le partage des avoirs de prévoyance professionnel au seul avoir de l'appelant, car l'intimée - par le biais de l'institution supplétive tout au moins - semble avoir des prétentions en cette matière. Afin de régler ces questions et d'éclaircir les points de fait pertinents, la cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision.

E. 4

En raison de la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 et 308 al. 1 LPC).

E. 5

La présente décision n'est pas finale (art. 90 LTF). La valeur litigieuse est indéterminée (art. 51 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.